

N° 344228

**Ministre du Budget, des Comptes Publics et
de la Réforme de l'Etat
c/ M. N...**

**9^{ème} et 10^{ème} sous-sections réunies
Séance du 5 février 2014
Lecture du 19 février 2014**

CONCLUSIONS

Mme Claire LEGRAS, rapporteur public

1- L'affaire qui vient d'être appelée pose une question de procédure intéressante : le caractère interruptif de prescription reconnu à la déclaration de créances au cours d'une procédure collective est-il subordonné à la condition d'une notification au débiteur ?

Avant d'y venir, il nous faut vous dire l'essentiel des éléments de fait et de procédure un peu touffus qui ont conduit au présent litige. La société de travaux publics Sotranasa, dont M. N... était le président-directeur général, s'est vu assigner des rappels de TVA, de taxe d'apprentissage et de contribution au titre de la formation professionnelle, qui ont été authentifiés par quatre avis de mise en recouvrement successifs du 14 juin 1991 et des 14 janvier, 27 février et 23 septembre 1992.

Entretemps, la société avait été mise en redressement judiciaire par jugement du 29 janvier 1992. Les poursuites ont donc été suspendues, conformément à l'article 47 de la loi du 25 janvier 1985 en raison de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, alors en vigueur. Et en application de l'article 50 de cette loi, le receveur principal des impôts de Perpignan-Ouest a adressé au représentant des créanciers trois déclarations de créances à titre définitif, le 14 février, le 28 février et le 24 septembre 1992. Le juge commissaire a arrêté l'état des créances le 25 novembre 1992 et admis celle du comptable public à hauteur de 548 192€.

Dans l'impossibilité de recouvrer sa créance, le comptable a alors assigné M. N... devant le TGI de Perpignan, sur le fondement des articles L. 266 et L. 267 du LPF¹, afin de le

¹ Dans sa rédaction applicable au litige, cet article disposait : « *Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance (...)* ». A noter que la loi du 25 janvier 1985, en particulier ses articles 47 et 49 qui posent le principe de la suspension des poursuites individuelles en cas de redressement ou liquidation judiciaire et qui concernent le débiteur soumis à une procédure collective, ne fait pas obstacle à l'application des articles L. 266 et L. 267 relatifs aux poursuites contre les dirigeants de la société débitrice (Cass. com. 21 juin 1994 n° 1462 D, P... : RJF 11/94 n° 1272).

voir déclaré responsable du paiement des impositions dues par la société à concurrence de 460 925,18 € du fait de ses manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales. Par un jugement du 10 janvier 2000, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 3 décembre 2002, devenu irrévocable après le refus d'admission du pourvoi en cassation de M. N..., celui-ci a été condamné à payer solidairement une somme qui, du fait des dégrèvements prononcés, se montait à 230 184€.

Muni du titre exécutoire que constitue cette décision de justice – voyez en ce sens **Cass. com., 20 novembre 2001, Receveur des impôts d'Ajaccio c/ F..., RJF 2/02 n° 229** –, le comptable public lui a alors adressé un commandement de payer en date du 27 février 2003. Son opposition à cet acte ayant été rejetée, M. N... a saisi le tribunal administratif de Montpellier d'une demande en décharge de l'obligation de payer la somme qui lui était ainsi réclamée. Par jugement du 15 mai 2007, ce tribunal lui a donné partiellement gain de cause en lui accordant la décharge des sommes visées par les deux premiers AMR. L'intéressé a relevé appel de ce jugement en tant qu'il lui était défavorable.

D'autres mesures de recouvrement ayant été diligentées en janvier 2007 pour obtenir le paiement des mêmes sommes, M. N... a engagé un nouveau contentieux. Par jugement du 14 octobre 2008, le tribunal administratif de Montpellier, après avoir constaté un non-lieu partiel à statuer, a prononcé la décharge de l'obligation de payer résultant de ces actes, ce qui a conduit le ministre à en relever appel.

La cour administrative d'appel de Marseille a joint les deux litiges. Elle a accordé à M. N..., dans l'article 1^{er} de son arrêt du 7 septembre 2010, la décharge de l'obligation de payer à concurrence des créances correspondant aux AMR des 27 février et 23 septembre 1992 restant dues – en effet, la décharge partielle accordée par les premiers juges en 2007 n'a pas été contestée par le ministre. Et l'article 3 du même arrêt rejette le recours en appel du ministre, pour ce qui concerne les actes de poursuites de 2007 en se fondant, par une substitution de motifs, sur le même motif de prescription.

Le ministre se pourvoit régulièrement en cassation contre les articles 1 et 3 de cet arrêt².

2- La cour a retenu que l'administration n'apportait pas la preuve que le délai de prescription de l'action en recouvrement des sommes dues par la société Sotranasa, redevable légal, avait été valablement interrompu avant que la responsabilité solidaire de M. N... ne soit prononcée par jugement du 10 janvier 2000.

Elle a en effet jugé, d'une part, que l'assignation de celui-ci devant le juge judiciaire le 12 février 1996 n'avait pas, contrairement à ce qu'avait jugé le tribunal administratif, eu cet effet. A bon droit : l'article L. 267 du LPF ne comportant aucun délai pour la mise en œuvre de la procédure qu'il prévoit, l'action qu'il ouvre au comptable chargé du recouvrement ne peut en effet être exercée que tant que les poursuites tendant au recouvrement des créances du Trésor à l'égard de la société ou du groupement ne sont pas atteintes par la prescription, telle que fixée par les articles L. 274 et L. 275 du LPF ; la jurisprudence judiciaire le dit nettement (**Cass. com. 9 mars 1993 n° 438 D, Montreuil : RJF 5/93 n° 731 ; Cass. com. 9 mars 1993**

² Son article 2, qui rejette le surplus des conclusions de la requête de M. N..., ne nous semble devoir être rapprochée que du rejet de sa demande de frais irrépétibles.

n° 437 P, D... : RJF 6/93 n° 937 ; Cass. com. 15 mars 1994 n° 750 D, N..., RJF 7/94 n° 837).

Ainsi que le dit l'arrêt, il en résulte que le principe de la solidarité du dirigeant doit être établi par une décision de justice avant que la dette fiscale de la société ne soit prescrite. Mais il n'est pas nécessaire, toutefois, qu'il s'agisse d'une décision définitive : un jugement de première instance condamnant le dirigeant au paiement fait obstacle à l'acquisition de la prescription, même s'il est frappé d'appel – en ce sens, voyez **Cass. com., 8 juillet 1997, DGI c/ M..., RJF 12/97 n° 1178.**

On n'est donc pas dans l'hypothèse de co-débiteurs de par la loi, comme des époux, qui vous a permis, dans l'affaire **A..., n° 293871, (CE, 27 mars 2009, RJF 6/09 n° 598, concl. P. Collin BDCF 6/09 n° 79)**, de juger que l'épouse ne pouvait pas invoquer, pour échapper à son obligation solidaire, la prescription résultant du défaut de production de la créance du Trésor, dans les délais légaux, à la procédure collective concernant son époux.

La cour a donc relevé, d'autre part, que seule la décision du TGI du 10 janvier 2000 le déclarant débiteur solidaire avait pu avoir cet effet interruptif, à condition toutefois que la prescription n'ait pas été acquise à cette date. A cet égard, elle a estimé, en substance, que si l'administration soutenait avoir interrompu la prescription à l'égard de la société par la production de créances à la procédure collective, cette interruption courant jusqu'au 16 janvier 2002, date du jugement de clôture de la procédure de liquidation pour insuffisance d'actif de la société, elle ne justifiait pas que ces déclarations de créances aient été effectivement et régulièrement notifiées à la société. Elle en a déduit que l'administration n'établissait pas que le délai de prescription de l'action en recouvrement des sommes dues par la société Sotranasa avait été valablement interrompue avant que la responsabilité solidaire de M. N... ne soit prononcée.

Le ministre reproche notamment à la cour d'avoir, ce faisant, commis une erreur de droit : il soutient qu'elle a écarté à tort le caractère interruptif de prescription des déclarations de créances du comptable auprès du mandataire judiciaire de la société Sotranasa car, en subordonnant cet effet interruptif à leur notification régulière au débiteur, elle a ajouté une condition qui n'est prévue ni par les textes ni par la jurisprudence.

Ce moyen nous semble fondé.

Il est de jurisprudence constante que la production par le comptable de ses créances à la procédure collective a pour effet d'interrompre la prescription de l'action contre le débiteur ; celle-ci ne recommence à courir qu'au terme de cette procédure : voyez, en ce sens, **CE, 3 juin 1992, R..., n° 67215 RJF 7/92 n° 1081** ; dans le cadre du régime postérieur à la loi du 25 janvier 1985 applicable aux procédures collectives ouvertes de 1986 à 2005, voyez **CE, 9 décembre 1992, T..., RJF 2/93 n° 287 ; CE, 2 juillet 2003, E..., n° 236942, RJF 2003 n° 1172.** La jurisprudence civile est dans le même sens (**Cass. com., 9 mars 1993, Montreuil, RJF 5/93 n° 731 ; Cass. com., 9 mars 1993, Degaie, RJF 6/93 n° 937**).

Mais aucun texte ne subordonne cet effet interruptif de prescription à la notification de cette production à la société débitrice ; et la jurisprudence n'a rien dit de tel non plus.

L'article 50 de la loi du 25 janvier 1985 ne prévoit pas le principe de l'information du débiteur : le seul et unique destinataire de la déclaration de créances est le représentant des créanciers (voyez, affirmant son monopole à cet égard, **Com. 22 juin 1993, n°87-19183, Bull. civ. IV n° 260**, dans le cas d'une déclaration de créance adressée à l'administrateur du redressement judiciaire ; et, pour la réaffirmation de ce principe sous l'empire des dispositions du code de commerce postérieures : **Com. 30 mai 2006, Bull. civ. IV n°131**).

Son article 100 précise quant à lui que le débiteur est invité à faire valoir ses observations avant la décision d'admission des créances, c'est-à-dire avant que le représentant des créanciers n'établisse la liste des créances déclarées et ne la transmette au juge-commissaire. C'est donc seulement à ce stade que le débiteur est informé et cette procédure est sans incidence sur la prescription.

Ensuite, la jurisprudence de la Cour de cassation sur les causes interruptives de prescription, plus spécifiquement les conditions de l'interruption consécutive à une citation de justice, ne plaide pas en faveur de la solution retenue par la cour.

On peut émettre l'hypothèse que celle-ci s'est à tort laissé influencer par votre jurisprudence relative à l'avis à tiers détenteur. Vous jugez en effet qu'il résulte des dispositions des articles L. 262, L. 274 et L. 275 du LPF, qui pourtant ne disent explicitement rien de tel, qu'un ATD ne peut interrompre la prescription prévue par ces dispositions qu'à la condition d'avoir été régulièrement notifié tant au tiers détenteur qu'au redevable concerné. Ainsi que l'expliquait Laurent Vallée dans ses conclusions sur une décision **Picot du 15 février 2007, RJF 5/07 n° 616**, qui pose ce principe, cette solution provient de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui juge qu'un ATD, pour produire régulièrement ses effets, doit avoir été notifié – ou « dénoncé » – au contribuable lui-même (**Cass. com., 13 novembre 1973, Bull. civ. IV n° 326 ; Cass. com. 18 juin 1996, Comptable du trésor de St Jean d'Angely c/ sté TMC, Bull. civ. IV n° 181, Dr. fisc. 38/96 c. 1127**).

Mais nous ne pensons pas, au vu notamment des décisions du juge civil, que cette jurisprudence soit transposable au cas de la déclaration des créances à la procédure collective.

La Cour de cassation juge en effet que la déclaration des créances équivaut à une demande en justice (**Cass. Plén., 4 février 2001, Sté Martine bois et dérivés c/ Sté Unimat, RJDA 6/11 n°557**). Et l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction en vigueur avant 2008, disposait qu'« *Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir* ».

Le mot « *signifié* » employé par cet article laisse certes entendre qu'il faut que la citation en justice soit notifiée au débiteur. Mais, outre qu'il ne figure plus à l'article 2241 qui lui a succédé, selon lequel la demande en justice interrompt le délai de prescription, la Cour de cassation a jugé, par **deux arrêts de sa 2ème chambre civile des 29 novembre et 13 décembre 1995**, que la connaissance de la citation par le débiteur n'est pas une condition de son effet interruptif de prescription : selon ces arrêts, l'article 2244 entend seulement préciser que, pour être interruptif, l'acte doit viser celui qu'on veut empêcher de prescrire et non un tiers. Dans un commentaire paru à la Revue trimestrielle de droit civil 1996, p. 465, Roger Perrot explique que c'est bien l'initiative du demandeur qui compte, et non pas la connaissance que peut en avoir le défendeur ; il fait crédit à la Cour de cassation d'avoir

donné une interprétation « ingénieuse » d'un texte élaboré à une époque où l'assignation régnait en maître et où, de ce fait, la question de la connaissance de l'acte par le débiteur ne pouvait même pas se poser. Les décisions citées correspondent donc selon lui à un effort d'actualisation bien venu.

Mais ce même auteur met en garde contre le fait qu'il serait pour autant absurde de penser qu'un tel acte pourrait produire un effet interruptif clandestinement, sans jamais être révélé au débiteur. Il estime donc que la Cour de cassation n'a réglé qu'un problème de chronologie, ses arrêts de 1995 décidant simplement que, pour produire un tel effet, il n'est pas nécessaire que l'acte ait été notifié au débiteur avant le jour où le délai de prescription prend fin. Il peut n'en être informé que plus tard.

Et l'auteur de rappeler que la jurisprudence regarde la déclaration d'une créance à la faillite comme interruptive de prescription en remarquant qu'un tel acte débouche inéluctablement sur l'information du débiteur. Tel est en effet l'objet de l'actuel article L. 624-1 du code de commerce³, qui dispose que « *Dans le délai fixé par le tribunal, le mandataire judiciaire établit, après avoir sollicité les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge-commissaire* ».

Il ressort au demeurant du commentaire de pied d'arrêt de votre décision *Picot* qu'en jugeant que la notification de l'ATD au détenteur des fonds n'interrompt la prescription que si cet avis a été, en outre, régulièrement notifié au redevable, vous n'avez pas pour autant tranché la question de la date à laquelle la prescription est interrompue : date de la notification au détenteur des fonds ou date ultérieure de la notification au redevable. Vous jugez en effet que la notification de l'ATD entraîne un effet immédiat d'attribution au Trésor alors même que cet avis n'aurait pas encore été notifié au contribuable (**CE, 15 octobre 1997, SARL Eciom, RJF 11/97 n° 1060, concl. F. Loloum BDCF 6/97 n° 119**).

Nous pensons donc que la cour a bien commis une erreur de droit en se fondant, pour juger que l'administration n'établissait pas que le délai de prescription de l'action en recouvrement des sommes dues par la société Sotranasa avait été valablement interrompu avant que la responsabilité solidaire de M. N... ne fut prononcée, sur le fait qu'elle ne justifiait pas avoir notifié à la société débitrice les déclarations de créance qu'elle avait adressées au mandataire judiciaire. Dans le cadre d'une procédure collective, le débiteur est en effet structurellement informé des démarches de ses créanciers, puisqu'il est appelé à y réagir, de sorte que les précautions jurisprudentielles que vous avez prises s'agissant des ATD n'ont pas lieu d'être.

3- Après avoir annulé son arrêt, vous pourrez garder pour la régler au fond cette affaire ancienne.

3-1- Vous examinerez d'abord la requête de M. N... dirigée contre le jugement du 15 mai 2007 en tant qu'il rejette ses conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme qui lui a été réclamée par la mise en demeure du 27 février 2003 et qui correspond aux créances authentifiées par les AMR des 27 février et 23 septembre 1992. Cette requête est assez confuse ; au prix d'un effort, on peut y discerner quatre moyens.

³ Ancien article L.621-103 de ce code et ancien article 1000 de la loi de 1985.

3-1-1- M. N... conteste tout d'abord la régularité de la notification à la société des deux AMR litigieux. Mais il résulte de l'instruction que ceux-ci ont été envoyés au siège social de la société Sotranasa, redevable légal des impositions à recouvrer, et à son intention. Contrairement à ce qui est soutenu, c'est bien ainsi qu'il fallait procéder, malgré la désignation d'un administrateur judiciaire, car, au stade du redressement judiciaire, celui-ci ne se substitue pas au dirigeant de la société, mais le surveille et l'assiste durant la procédure destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif⁴.

Vous écarterez donc ce moyen.

3-1-2- M. N... soutient ensuite que l'administration n'a pas prouvé qu'elle avait régulièrement déclaré ses créances à la procédure collective, mais les pièces produites par le ministre en appel conduisent à écarter ce moyen comme manquant en fait.

3-1-3- Vous ne pourrez ensuite qu'écarter son moyen tiré de la prescription de l'action en recouvrement.

Ainsi qu'on l'a dit, l'article L. 267 du LPF ne comportant aucun délai pour la mise en œuvre de la procédure qu'il prévoit, l'action qu'il ouvre au comptable chargé du recouvrement ne peut être exercée que tant que les poursuites tendant au recouvrement des créances du Trésor à l'égard de la société ne sont pas atteintes par la prescription, telle que fixée par les articles L 274 et L 275 du LPF. La jurisprudence civile est bien établie en ce sens : non seulement le dirigeant ne peut être assigné si la créance est prescrite, mais, même une fois qu'il a été déclaré codébiteur solidaire, il ne peut plus, dans cette hypothèse, faire l'objet de poursuites (*Montreuil et Degaie*, précités ; **Cass. com., 15 mars 1994, N..., RJF 7/94 n° 837**).

Au cas présent, la prescription à l'égard de la société a d'abord été suspendue par l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire par jugement du 29 janvier 1992. La production par le receveur principal des impôts de ses créances les 14 et 28 février et 26 mars 1992 a ensuite eu pour effet d'interrompre le délai de quatre ans prévu à l'article L. 275 du LPF. La prescription n'était donc pas acquise lorsque M. N... a été déclaré débiteur solidaire de la société Sotranasa par jugement du 10 janvier 2000. Et lorsqu'une mise en demeure d'acquitter les créances dont il conteste l'obligation qu'il avait de les payer lui a été adressée le 27 février 2003, la prescription n'était pas acquise à l'égard de la société, puisqu'elle avait été interrompue jusqu'au jugement de clôture de la procédure collective pour insuffisance d'actif de la société Sotranasa, prononcé le 16 janvier 2002.

Et si, en application des dispositions du code de commerce concernant cette question, les créanciers ne recouvrent pas l'exercice individuel de leur action contre le débiteur dont la liquidation judiciaire a fait l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif, ils conservent le droit de poursuite à l'encontre du dirigeant visé par l'article L. 267 du LPF : la Cour de cassation l'a jugé expressément à plusieurs reprises (**Cass. com., 15 février 1994, D..., RJF 6/94 n° 747 ; Cass. com., 28 novembre 2000, R..., RJF 3/01 n° 385**). En effet, la

⁴ Voir les articles L. 631-1 et L. 631-12 du code de commerce.

clôture pour insuffisance d'actif n'a pas pour effet d'éteindre les créances, mais se limite à en paralyser le recouvrement forcé.

3-1-4- Reste un dernier moyen tiré de ce que le montant réclamé dans le commandement de payer serait supérieur à ce qui resterait à payer.

Ce moyen nous semble recevable même s'il n'est présenté qu'en appel dès lors qu'il ne suppose pas l'appréciation de documents ou de circonstances non soumis au préalable au comptable – voyez, à cet égard, votre décision du **17 mars 1999, G..., n° 163929 RJF 5/99 n° 642, concl. G. Goulard BDCF 5/99 n° 58**. Le ministre n'a d'ailleurs pas soulevé d'irrecevabilité sur le fondement de l'article R. 281-5 du LPF. Et il relève bien de la compétence du juge administratif, puisqu'il touche à l'existence de l'obligation de payer.

Toutefois, il manque en fait, le montant mentionné dans l'acte de poursuite étant exactement celui qui résulte de l'imputation sur la dette initiale des deux dégrèvements accordés en cours de contentieux d'assiette au titre des années 1989 et 1990.

Au total, M. N... n'est pas fondé à se plaindre du rejet de sa demande relative à la somme qui lui a été réclamée par le commandement de payer du 27 février 2003 par le tribunal administratif de Montpellier.

3-2- Il vous faut pour finir examiner le recours du ministre contre les articles 2 et 3 du jugement du 14 octobre 2008 déchargeant M. N... de l'obligation de payer les sommes réclamées par les procès-verbaux de saisie-attribution signifiés le 9 janvier 2007 au Crédit agricole et à la Banque populaire du Sud, ainsi que par le procès-verbal de saisie-attribution et le procès-verbal de saisie de droits d'associé et valeurs mobilières diligentées à l'encontre du Crédit Agricole le 16 avril 2007 et condamnant l'administration aux frais irrépétibles.

3-2-1- Pour prononcer cette décharge, les premiers juges ont retenu un moyen tiré de ce que le contribuable avait présenté, à l'encontre des impositions dont le paiement lui était réclamé par les actes de poursuite contestés, une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, le 20 novembre 2005, et qu'il n'était pas contesté qu'aucune décision expresse de rejet de sa réclamation n'avait été notifiée à l'intéressé à la date des actes de poursuite. Ils en ont déduit que le sursis de paiement n'avait pas cessé de produire ses effets à cette date, alors même que la réclamation de M. N... serait tardive au regard du délai fixé par le c) de l'article R. 196-1 du LPF, qu'elle avait été implicitement rejetée par une décision née de l'expiration du délai de six mois imparti à l'administration pour y statuer, soit le 20 mai 2006 et que l'intéressé n'avait pas usé de la faculté qu'il tenait des dispositions de l'article R. 199-1 du même livre de soumettre le litige au tribunal administratif. Le tribunal a donc estimé devoir faire application de la solution de votre décision **Sender Trouette du 27 juillet 1984, RJF 8-9/84 n° 1102, chron. J. Gaeremynck p. 463**.

Mais, comme le ministre le soutenait en appel, nous pensons qu'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement ne paralyse l'action du comptable que si elle n'est pas tardive. En effet, votre jurisprudence mentionne une demande « régulière » de sursis de paiement ; et dans la décision *Sender Trouette*, vous avez relevé qu'il n'est pas contesté que les demandes remplassaient les conditions prévues par les dispositions alors en vigueur de l'article 1952 du CGI de l'époque, auquel a succédé l'article L. 277 du LPF : ces dispositions se référaient bien à la demande de sursis formée par le contribuable dans sa réclamation

« *introduite dans les conditions fixées par le CGI* ». Une décision du **3 juin 1987 (n° 66723 et 66744, RJF 7/87 n° 843)** relève ainsi que la réclamation a été formée « *dans le délai légal* ». Et, plus récemment, une décision **D..., n° 255388, du 22 septembre 2003, RJF 12/03 n° 1449**, précise bien que le contribuable n'est recevable à demander qu'il soit sursis au paiement d'un impôt qu'à la condition de former une demande expresse en ce sens dans le délai de réclamation.

Or, au cas présent, le jugement du 10 janvier 2000 condamnant solidairement M. N... à payer les créances fiscales dues par la société Sotranasa lui a été signifié le 26 janvier suivant, de sorte que le délai de réclamation courait jusqu'au 31 décembre 2002. Sa réclamation, assortie d'une demande de sursis de paiement, présentée le 20 novembre 2005, était donc indubitablement tardive, de sorte que le tribunal s'est trompé en jugeant que les impositions réclamées n'étaient pas exigibles à la date des actes de poursuite contestés en raison des effets produits par cette réclamation.

3-2-2- Vous censurerez donc le jugement et, saisis par l'effet dévolutif de l'appel, vous examinerez les autres moyens soulevés par M. N... devant le tribunal administratif.

Ceux-ci sont au nombre de quatre et ils ne vous retiendront pas.

M. N... soutenait tout d'abord que le comptable de Perpignan, auteur des actes de poursuite litigieux, n'était pas compétent. Mais ce premier moyen a trait à la régularité en la forme de cet acte et ne relève pas de la compétence du juge administratif.

Le requérant faisait ensuite valoir qu'il n'était pas redevable à titre personnel des impositions de la société. Sa qualité de débiteur, qui résulte du jugement du TGI le condamnant au paiement solidaire des créances fiscales de la société Sotranasa, ne peut pas davantage être discutée.

Le contribuable plaidait ensuite qu'il bénéficiait du sursis de paiement, mais tel n'était pas le cas ainsi que nous venons de le voir.

Enfin, il soutenait que l'action en recouvrement était prescrite à son égard : mais la prescription a été interrompue par le commandement de payer du 27 février 2003, puis par une mise en demeure du 9 septembre 2005 : les actes de poursuite de 2007 n'étaient donc pas atteints par la prescription.

Le ministre est donc fondé à soutenir que le tribunal administratif de Montpellier a eu tort de décharger M. N... de l'obligation de payer les sommes réclamées par ces actes de poursuite.

Et, par ces motifs, nous concluons à l'annulation des articles 1 et 3 de l'arrêt attaqué, ainsi que du jugement du tribunal administratif de Montpellier du 14 octobre 2008, au rejet de la requête d'appel de M. N... dirigée contre le jugement du même tribunal du 15 mai 2007, ainsi que du surplus de ses conclusions en cassation, et au rejet de ses demandes présentées devant le tribunal administratif de Montpellier en tant qu'elles tendent à la décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par les procès-verbaux de saisie-attribution du 9 janvier 2007 sur ses comptes bancaires tenus par le Crédit agricole et la Banque populaire du

sud et les procès-verbaux de saisie-attribution et de saisie de droits d'associé et de valeurs mobilières du 16 avril 2007 diligentés à l'encontre du Crédit agricole.